



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 27 août 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision relative à la communication d'éléments de preuve
concernant le témoin 219**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Mbuyu Anjelani
M^e Richard Kazadi Kabimba
M^e Magali Pirard
M^e Dieudonné Kaluba Didwa
M^e Lievin Ngondji Ongombe

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance I

La Chambre de première instance II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, rend, conformément à l'article 67-1-b du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« le Statut ») et aux normes 24, 35-2 et 42 du Règlement de la Cour, la présente décision.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 23 janvier 2009, la Chambre a ordonné que tous les éléments de preuve à charge soient communiqués à la Défense le 30 janvier 2009 au plus tard¹. Le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») n'étant pas encore en mesure de communiquer certains éléments de preuve parce que leur expurgation et d'autres mesures de protection étaient encore nécessaires, la Chambre lui a donné jusqu'au 30 janvier 2009 pour présenter toute demande en vue de l'obtention de telles mesures et a accepté de reporter la communication des éléments de preuve en question jusqu'à ce qu'elle ait statué sur lesdites demandes.

2. Le 30 janvier 2009, en exécution de cette décision, l'Accusation a informé la Chambre qu'elle avait « [TRADUCTION] demandé la mise en place, en collaboration avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, de mesures de protection en faveur du témoin P-219 », et que, « [TRADUCTION] dans l'attente d'une décision de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, elle n'était pas en mesure de communiquer les transcriptions à la Défense »².

¹ Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès et la date d'une conférence de mise en état (règle 132 du Règlement de procédure et de preuve), 23 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-846.

² *Prosecution's Application to Redact Evidence Relating to Witnesses W-132, W-157 and W-287 and Provision of Information Relating to Witnesses W-12, W-132, W-219, W-249, W-287, W-292 and W-353*, 30 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-859, par. 11.

3. Le 25 mars 2009, en prévision de la résolution de cette question, la Chambre a provisoirement autorisé³ la suppression de l'identité et de la signature du témoin P-219 figurant dans deux annexes à ses déclarations (cartes annotées)⁴. La Chambre a ainsi décidé de protéger, à titre provisoire, l'identité du témoin P-219 tant que la question du régime de protection définitif à appliquer à ce témoin n'aurait pas été tranchée, et ce, en raison des efforts que continuaient de déployer l'Accusation et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour trouver une solution qui permettrait de communiquer son identité tout en garantissant sa sécurité.

4. Au terme d'une longue série de consultations avec le témoin P-219 et de plusieurs conférences de mise en état tenues *ex parte* en présence de l'Accusation et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins⁵, il a été convenu d'une solution concernant le témoin P-219. En conséquence, le 7 juillet 2009, l'Accusation a déposé sous la mention « *ex parte*, réservé à l'Accusation » une requête intitulée « Requête de l'Accusation sur la base de la norme 35 du Règlement aux fins de communication à la Défense d'éléments de preuve, d'expurgations ou de levée d'expurgations dans des éléments de preuve et aux fins de modification de la liste des éléments à charge et de la liste des témoins à charge (Témoin P-219)⁶ » (« la Requête du 7 juillet »). Elle n'a déposé une version de cette requête à l'intention de la Défense qu'après que la Chambre a rendu, le 27 juillet 2009, la Décision relative à la communication d'éléments de preuve concernant le témoin 219 (« la Décision du 27 juillet »)⁷.

5. Par la Décision du 27 juillet, la Chambre a fait droit en partie à la Requête du 7 juillet, mais a ordonné à l'Accusation de prendre contact avec le témoin P-219

³ Décision concernant trois requêtes du Procureur aux fins de maintien des suppressions ou de rétablissement de passages supprimés (ICC-01/04-01/07-859, ICC-01/04-01/07-860 et ICC-01/04-01/07-862), 25 mars 2009, ICC-01/04-01/07-987, par. 47 et 48.

⁴ DRC-OTP-1006-0089 et 90.

⁵ Audiences tenues le 3 février 2009 (ICC-01/04-01/07-T-56-CONF-EXP-ENG-ET), le 25 février 2009, (ICC-01/04-01/07-T-60-CONF-EXP-ENG-ET), le 16 mars 2009 (ICC-01/04-01/07-T-62-CONF-EXP-ENG-ET), le 8 mai 2009 (ICC-01/04-01/07-T-64-CONF-EXP-ENG-ET) et le 9 juin 2009 (ICC-01/04-01/07-T-66-CONF-EXP-ENG-ET).

⁶ ICC-01/04-01/07-1274-Conf-Exp, 7 juillet 2009.

⁷ ICC-01/04-01/07-1338-Conf-Exp-tFRA, une version publique expurgée a été déposée le 13 août 2009 sous la cote ICC-01/04-01/07-1364-tFRA.

afin de produire une déclaration signée au lieu des longues transcriptions qu'elle souhaitait communiquer et dont elle avait demandé l'expurgation⁸.

6. Le 13 août 2009, l'Accusation a déposé une requête aux fins de modification d'une ordonnance concernant le témoin P-219 (« la Requête du 13 août »)⁹, dans laquelle est fait valoir des problèmes de sécurité pour justifier sa demande visant à communiquer un résumé des déclarations de ce témoin au lieu d'une déclaration signée. Le même jour, elle a également déposé une version publique expurgée de la Requête du 7 juillet¹⁰.

7. Le 18 août 2009, la Défense de Germain Katanga a réagi à la Décision du 27 juillet : elle a demandé des précisions à la Chambre et indiqué qu'elle se réservait le droit d'interjeter appel¹¹. Après avoir demandé des instructions à la Chambre, la Défense de Mathieu Ngudjolo a déposé une réponse consolidée à la Requête du 13 août et aux conclusions présentées par la Défense de Germain Katanga¹².

II. ANALYSE ET CONCLUSION

A. L'Accusation n'a pas respecté les dispositions de la norme 42

8. Comme on l'a rappelé, le 25 mars 2009, la Chambre a ordonné des mesures de protection provisoires en faveur du témoin P-219. Ce qu'elle ignorait à l'époque, c'est que la Chambre de première instance I était saisie depuis décembre 2008 d'une autre requête demandant des mesures de protection bien plus étendues. Le 9 avril 2009, la Chambre de première instance I a décidé en définitive de protéger l'identité

⁸ Ibid.

⁹ ICC-01/04-01/07-1371, une version publique expurgée a été déposée sous la cote ICC-01/04-01/07-1372.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-1370.

¹¹ *Defence Motion Seeking Clarification and, if Necessary, Vacating of the Decision on the disclosure of evidentiary material relating to Witness 219, and/or Extension of Time to Seek Leave to Appeal*, 18 août 2009, ICC-01/04-01/07-1388-Conf-Exp.

¹² Réponse consolidée de la Défense de Mathieu Ngudjolo aux requêtes ICC-01/04-01/07-1372 (Accusation) et ICC-01/04-01/07-1388-Conf-Exp (Défense de Germain Katanga) relatives au témoin 219, 21 août 2009, ICC-01/04-01/07-1413.

du témoin P-219 et d'autoriser la communication de résumés et d'admissions de faits au lieu des déclarations du témoin¹³.

9. En vertu de la norme 42, l'Accusation était tenue de demander à la présente Chambre la modification des mesures de protection qu'elle avait ordonnées. Toutefois, étant donné que la Chambre de première instance I était déjà saisie de la requête demandant des mesures plus étendues, il incombait à l'Accusation de l'informer de la décision rendue par la présente Chambre le 25 mars 2009. Cela aurait permis à la Chambre de première instance I de renvoyer la question devant la présente Chambre avant d'approuver la mise en place de mesures plus rigoureuses.

10. De même, l'Accusation aurait dû informer la présente Chambre de la décision rendue le 9 avril 2009 par la Chambre de première instance I, afin qu'elle puisse se prononcer en ayant pleinement connaissance des mesures de protection accordées au témoin P-219. Ce manquement de la part de l'Accusation a amené la Chambre à invalider des mesures de protection déjà ordonnées et dont elle n'avait pas connaissance.

11. À cet égard, la Chambre fait remarquer que la Décision du 27 juillet a déjà été partiellement mise en œuvre. En effet, le 18 août, en exécution de ladite décision, l'Accusation a communiqué à la Défense les pièces DRC-OTP-1006-0091, DRC-OTP-1027-0050, DRC-OTP-1027-0051, DRC-OTP-1027-0052, DRC-OTP-1027-0053, DRC-OTP-1027-0054, DRC-OTP-1027-0055, DRC-OTP-1027-0056, DRC-OTP-1027-0057, DRC-OTP-1027-0058, DRC-OTP-1027-0059, DRC-OTP-1006-0089, DRC-OTP1006-

¹³ *Decision on the "Prosecution's Request for Non-Disclosure of the Identity of Twenty-Five Individuals providing Tu Quoque Information" of 5 December 2008*, 9 avril 2009, ICC-01/04-01/06-1814-Conf. Un rectificatif à cette décision a été déposé le 5 mai 2009 sous la cote ICC-01/04-01/06-1836-Conf et, le 2 juin 2009, la Chambre de première instance I a déposé la *Decision issuing corrected and redacted versions of "Decision on the 'Prosecution's Request for Non-Disclosure of the Identity of Twenty-Five Individuals providing Tu Quoque Information' of 5 December 2008"*, ICC-01/04-01/06-1924 (accompagnée de deux annexes).

0090 et DRC-OTP-0150-0041¹⁴. Ce faisant, elle lui a révélé l'identité du témoin P-219 et, partant, compromis en grande partie les mesures de protection ordonnées par la Chambre de première instance I.

12. Toutefois, compte tenu de la situation du témoin P-219 (témoin à charge en l'espèce mais témoin *tu quoque* dans l'affaire *Lubanga*) et du fait que de nombreuses mesures de protection supplémentaires ont été mises en place comme suite à la décision rendue le 9 avril par la Chambre de première instance I, la présente Chambre est d'avis que le fait que l'identité du témoin ait été révélée en l'espèce ne porte pas atteinte à sa sécurité.

13. Néanmoins, pour que l'esprit de la norme 42 soit respecté, la Chambre ordonne à l'Accusation d'informer la Chambre de première instance I de la situation du témoin P-219 afin que les mesures de protection dont il fait l'objet soient harmonisées si besoin est.

B. La Défense n'a pas pu exercer son droit de réponse

14. Comme on l'a déjà relevé, l'Accusation n'a pas déposé de version expurgée de la Requête du 7 juillet suffisamment tôt pour permettre à la Défense d'exercer son droit de réponse¹⁵. La Chambre n'a pas remarqué cette omission et a souligné dans la Décision du 27 juillet qu'« [a]ucune des équipes de la Défense n'a présenté d'observations relatives à la Requête¹⁶ ». Si la Chambre n'en a pas pour autant déduit que les équipes de la Défense souscrivaient à la Requête du 7 juillet, le fait que la Défense n'ait pas été en mesure de présenter des observations a empêché la Chambre de statuer sur ladite Requête en ayant pleinement connaissance de tous les éléments pertinents.

15. Néanmoins, puisque la Chambre doit encore se prononcer sur les deux aspects de la Requête du 7 juillet qui ont le plus d'incidence sur les droits de la

¹⁴ *Prosecution's Communication of Incriminatory Evidence Disclosed to the Defence on 18 August 2009*, 18 août 2009, ICC-01/04-01/07-1404.

¹⁵ Norme 24.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-1338-Conf-Exp-tFRA, par. 9.

Défense, à savoir la question de l'inscription du témoin P-219 sur la liste des témoins à charge et les modalités de communication de ses déclarations à la Défense, elle est d'avis que la Défense n'a pas subi de préjudice irréparable en raison de la Décision du 27 juillet et de son exécution partielle.

16. Toutefois, avant de se prononcer sur ces deux points, la Chambre estime qu'il est nécessaire que la Défense lui présente des observations à cet égard en tenant compte de la Requête du 7 juillet ainsi que des informations supplémentaires dont elle dispose désormais.

17. Afin de permettre à la Défense d'exercer son droit de réponse en ayant pleinement connaissance de la teneur du témoignage du témoin P-219, la Chambre, à la lumière des commentaires formulés par les deux équipes de la Défense, enjoint à l'Accusation de communiquer à la Défense les transcriptions dans leur intégralité, après avoir procédé à titre provisoire aux expurgations qu'elle avait proposées à la Chambre. Il s'agit là d'une exception à la procédure générale en matière d'expurgation¹⁷, qui se justifie par le fait que la Défense doit avoir connaissance du contenu et du volume des déclarations du témoin P-219 afin d'être en mesure de répondre utilement à la Requête du 7 juillet, en particulier compte tenu du temps nécessaire pour traiter les informations avant l'ouverture des débats au fond si le témoin venait à être ajouté à la liste des témoins à charge.

18. Par ailleurs, la Défense est invitée à présenter des observations sur les expurgations demandées, notamment si elle identifie des passages supprimés qui contiendraient selon elle des informations particulièrement importantes. La Chambre prie la Défense de fournir autant de précisions que possible et de motiver ses observations en tenant compte de la situation particulière du témoin P-219 et de l'importance qu'il pourrait avoir pour elle.

¹⁷ Décision relative à la procédure d'expurgation, 12 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-819.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE

ENJOINT à l'Accusation d'informer immédiatement la Chambre de première instance I de la Décision du 27 juillet et du fait que l'identité du témoin P-219 a été communiquée à la Défense,

REJETTE la Requête du 13 août présentée par l'Accusation,

ORDONNE à l'Accusation de communiquer les déclarations du témoin P-219 à la Défense après avoir procédé aux expurgations proposées, et ce, le vendredi 28 août 2009 à 13 heures au plus tard ; et

INVITE la Défense à répondre à la Requête du 7 juillet le lundi 7 septembre 2009 à 16 heures au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bruno Cotte
Juge président

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 27 août 2009

À La Haye (Pays-Bas)